

Particuliers

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 06/03/2023

Cumul emploi-retraite du salarié

Vous êtes **à la retraite** et envisagez de **poursuivre ou de reprendre une activité professionnelle**? Les **conditions de cumul** de vos pensions de retraite et de votre revenu d'activité varient selon que vous bénéficiez d'une **retraite de base de l'Assurance retraite à taux plein ou à taux réduit**. En outre, votre activité peut, sous certaines conditions, vous faire acquérir de **nouveaux droits à pension**. Nous vous présentons ces dispositions.

Un téléservice vous permet d'obtenir des informations sur le cumul emploi-retraite :

- [Parcours d'information sur le cumul emploi-retraite](#)
Téléservice

Quelles sont les conditions de cumul emploi-retraite ?

Le cumul de votre pension de retraite de base de l'Assurance retraite avec un revenu d'activité professionnelle peut être **integral** ou **soumis à un plafond de revenus**.

Cumul emploi-retraite intégral

Vous pouvez cumuler **intégralement** votre pension de retraite de base de l'Assurance retraite et un revenu d'activité professionnelle :

Si vous bénéficiez d'une **pension de retraite de base** de l'Assurance retraite **à taux plein**

Ou si vous **exercez certaines activités**.

Pension de retraite de base à taux plein

Vous pouvez cumuler **intégralement** votre pension de retraite de base de l'Assurance retraite et un revenu d'activité professionnelle (quels que soient le montant de votre pension de retraite et le montant de votre revenu d'activité) si vous remplissez les **conditions** suivantes :

Vous avez liquidé (c'est-à-dire demandé et obtenu) **toutes les pensions de retraite de base et complémentaires, françaises et étrangères**, auxquelles vous avez droit à l'âge auquel vous reprenez votre activité professionnelle
Et vous avez obtenu une pension de retraite de base de l'Assurance retraite à taux plein entre 62 et 67 ans en justifiant du nombre de trimestres exigé selon votre année de naissance

Ou vous avez obtenu une **pension de retraite de base de l'Assurance retraite à taux plein à 67 ans ou plus**(quel que soit votre nombre de trimestres).

Si vous remplissez ces conditions, vous pouvez reprendre ou poursuivre une activité professionnelle **dès votre admission à la retraite**.

Activités librement cumulables avec une pension de retraite de base de l'Assurance retraite

Si vous ne bénéficiez pas d'une pension de retraite de base de l'Assurance retraite à taux plein vous pouvez toutefois cumuler intégralement votre pension avec un revenu d'activité si vous **poursuivez ou reprenez une ou plusieurs activités suivantes** (sous conditions pour certaines d'entre elles) :

Vous pouvez poursuivre ou reprendre une activité artistique.

Les activités concernées sont les suivantes :

Auteur d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques, et photographiques

Artiste du spectacle (artiste lyrique, chorégraphique, artiste de variétés, musicien, chansonnier, chef d'orchestre, metteur en scène, etc.)

Mannequin

Artiste interprète rattaché au régime des professions libérales.

Vous pouvez poursuivre une activité accessoire à caractère artistique, littéraire ou scientifique que vous exercez déjà avant votre admission à la retraite.

Les activités concernées sont notamment les suivantes :

Publication d'articles dans la presse ou dans des revues littéraires ou scientifiques

Conférences données dans des domaines littéraires ou scientifiques

Activités de recherche scientifique

Publication de livres.

Ces activités sont considérées comme accessoires si le revenu annuel total qu'elles vous ont procuré au cours de l'année civile précédent celle de votre départ à la retraite ne dépasse pas le tiers du Smic en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de votre retraite calculé sur la base de 1 820 heures annuelles.

Ainsi, si vous partez à la retraite en 2025, vous ne devez pas avoir perçu en raison de ces activités plus de 7 207,20 € brut en 2024.

Vous pouvez poursuivre ou reprendre un activité occasionnelle concourant au fonctionnement de la justice.

Il s'agit notamment des activités suivantes :

Membre ou assesseur de certaines juridictions : juré des cours d'assises, assesseur des tribunaux paritaires des baux ruraux, conseiller prud'homme, assesseur des tribunaux pour enfants

Missions d'expertise, de consultation ou de constatation confiées par des juges

Activités d'arbitrage et activités dans les commissions prévues pour obtenir la conciliation des parties, dans la mesure où la participation à ces commissions donne lieu à la perception d'indemnités.

Vous pouvez poursuivre ou reprendre une activité de consultations occasionnelles dans un domaine relevant de votre compétence (médical, juridique, etc.).

Les consultations sont considérées comme occasionnelles si elles ne vous occupent pas plus de 15 heures par semaine en moyenne pendant l'année.

Vous pouvez poursuivre ou reprendre une activité de membre de jury de concours public.

Et vous pouvez aussi poursuivre ou reprendre une activité de membre d'une instance consultative ou délibérative. Il s'agit notamment des activités suivantes :

Conseiller régional, départemental ou municipal

Membre d'une commission ou d'un conseil consultatif

Magistrat honoraire, président d'un bureau d'aide judiciaire

Membre d'un conseil d'administration ou d'une commission au sein d'un établissement public, d'une entreprise du secteur public, ou d'un organisme chargé de l'exécution du service public.

Vous pouvez poursuivre ou reprendre une activité d'hébergement en milieu rural si vous l'effectuez grâce à des biens faisant partie de votre patrimoine.

Dans les départements et régions d'outre-mer (Drom), à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, vous pouvez être recruté, pour une durée limitée, en tant que parrain, pour assurer la formation d'un salarié en contrat de professionnalisation.

Si vous êtes médecin ou infirmier, vous pouvez poursuivre ou reprendre une activité de vacations dans un établissement de santé ou dans un établissement ou service social ou médico-social.

Si vous poursuivez ou reprenez, au cours des 6 mois suivant votre admission à la retraite, une activité auprès de l'établissement qui vous a employé au cours des 6 mois précédent votre admission à la retraite, cette activité ne doit pas dépasser 910 heures ou 260 demi-journées.

Si votre activité est supérieure à 910 heures ou 260 demi-journées, vous n'avez pas droit à votre pension de retraite pendant au maximum les 6 mois suivant votre admission à la retraite. Elle vous est à nouveau versée à partir du 7^e mois suivant votre admission à la retraite.

Si votre activité ne dépasse pas 910 heures ou 260 demi-journées, les revenus procurés par cette activité ne doivent pas dépasser 47 100 €.

En cas de dépassement, votre pension de retraite est réduite du montant du dépassement au maximum pendant les 6 mois suivant votre admission à la retraite.

Vous devez communiquer à l'établissement au sein duquel vous poursuivez ou reprenez votre activité le nom et l'adresse de la caisse de retraite qui vous verse votre pension de retraite de base.

Vous pouvez poursuivre ou reprendre une activité de professionnel de santé dans une zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins (désert médical).

Les professionnels de santé concernés sont les suivants :

Médecin, sage-femme et odontologue

Pharmacien, préparateur en pharmacie, préparateur en pharmacie hospitalière, physicien médical

Aide-soignant, auxiliaire de puériculture, ambulancier et assistant dentaire, infirmier, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, ergothérapeute et psychomotricien, orthophoniste et orthoptiste, manipulateur d'électroradiologie médicale et technicien de laboratoire médical, audioprothésiste, opticien-lunetier, prothésiste et orthésiste, diététicien.

Vous pouvez poursuivre ou reprendre des fonctions d'élue local donnant lieu à la perception d'indemnités de fonction.

Vous pouvez poursuivre une activité de faible importance que vous exercez avant votre admission à la retraite.

Une activité est considérée de faible importance si le revenu annuel total qu'elle vous a procuré au cours de l'année

civile précédent celle de votre départ à la retraite ne dépasse pas le tiers du Smic en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de votre retraite calculé sur la base de 1 820 heures annuelles.

Ainsi, si vous partez à la retraite en 2025, vous ne devez pas avoir perçu en raison de cette activité plus de 7 207,20 € en 2024.

Si vous n'avez pas exercé l'activité pendant toute l'année précédant votre départ en retraite, le plafond autorisé est réduit proportionnellement au nombre de mois travaillés.

Si vous exercez en même temps plusieurs activités de faible importance dont le revenu total dépasse le plafond autorisé, vous devez cesser toutes ces activités pour obtenir votre retraite.

Vous pouvez poursuivre ou reprendre une activité de nounrice, gardien d'enfant et d'assistant maternel.

Vous pouvez poursuivre ou reprendre une activité d'accueil à domicile, moyennant paiement, d'une personne âgée, invalide ou handicapée pour laquelle vous assurez les fonctions de tierce personne.

Attention

Des dispositions spécifiques s'appliquent à certains régimes spéciaux (Opéra de Paris, régime d'assurance vieillesse des marins, retraite des mines, salariés non agricoles). Si vous relevez de l'un de ces régimes et envisagez la poursuite ou la reprise d'une activité professionnelle, contactez au préalable votre caisse de retraite.

Cumul emploi-retraite plafonné

Si vous ne bénéficiez pas d'une pension de retraite de base de l'Assurance retraite à taux plein ou si vous n'exercez pas une activité librement cumulable, vous pouvez tout de même cumuler votre pension de retraite de base de l'Assurance retraite avec un revenu d'activité professionnelle à condition que la **somme de vos pensions de retraite** (de base et complémentaires) **et de votre revenu d'activité** ne dépasse pas un **montant plafond**.

Selon ce qui vous est le plus avantageux, ce montant plafond est égal à :

160 % du Smic au 1^{er} janvier de l'année calculé sur la base de 1 820 heures par an, soit 2 882,88 € brut en 2024

Ou votre dernier salaire d'activité brut avant votre admission à la retraite.

Éléments pris en compte pour le calcul du plafond

Pour le calcul du plafond, votre **revenu d'activité est pris en compte** dans la limite de 98,25 % de son montant (c'est-à-dire la part soumise à CSG).

Les **montants de pensions** (de base et complémentaires) pris en compte sont les **montants bruts**.

Le **dernier salaire d'activité brut retenu** est égal à la moyenne mensuelle des salaires soumis à CSG que vous avez perçus au cours de vos 3 derniers mois d'activité avant votre admission à la retraite.

Les salaires pris en compte sont ceux ayant donné lieu à affiliation à l'Assurance retraite, à la caisse de retraite des salariés agricoles et aux régimes spéciaux.

Si vous travaillez à temps partiel avant de partir à la retraite vous pouvez demander que votre dernier salaire d'activité soit calculé sur la base des salaires que vous auriez perçus à temps plein.

Employeur auprès duquel l'activité peut être reprise

Vous pouvez reprendre une activité professionnelle dès votre admission à la retraite ou à tout moment si cette activité est exercée auprès d'un **employeur différent de votre dernier employeur**.

En revanche, si vous souhaitez reprendre une activité auprès de votre dernier employeur, vous ne pouvez le faire **qu'au moins 6 mois après votre admission à la retraite**

La période de 6 mois est calculée entre la date de fin de votre contrat de travail avant votre admission à la retraite et la date de début de votre nouveau contrat de travail avec votre ancien employeur, ou la date de début d'activité si vous reprenez une activité non salariée avec cet ancien employeur.

Si vous reprenez une activité auprès de votre ancien employeur au cours des 6 mois suivant votre admission à la retraite, votre pension de retraite de base de l'Assurance retraite cesse de vous être versée entre le 1^{er} jour du mois au cours duquel vous reprenez votre activité et le dernier jour du mois au cours duquel vous cessez l'activité ou, au maximum, jusqu'au dernier jour du 6^e mois suivant votre admission à la retraite.

Exemple

Si vous êtes admis à la retraite le 1^{er} mars, vous ne pouvez pas reprendre une activité auprès de votre dernier employeur avant le 1^{er} septembre (6 mois après).

Si vous reprenez malgré tout une activité auprès de votre dernier employeur du 15 mai au 15 juin, votre pension de retraite de l'Assurance retraite ne vous est plus versée du 1^{er} mai au 30 juin.

Si vous reprenez une activité à partir du 15 mai et l'exercez toujours au-delà du 31 août, votre pension de retraite ne vous est plus versée du 1^{er} mai au 31 août maximum. Elle vous est reversée à partir du 1^{er} septembre.

Quelle démarche effectuer en cas de cumul emploi-retraite ?

Vous devez, **dans le mois suivant la date de votre reprise d'activité** déclarer votre situation, par écrit, à votre Carsat.

Vous devez fournir les informations et justificatifs suivants :

Nom et adresse de l'employeur auprès duquel vous exercez une activité relevant de l'Assurance retraite ou de la caisse de retraite des salariés agricoles ou d'un régime spécial

Date de début de cette activité.

Si vous remplissez les conditions pour bénéficier d'un cumul emploi-retraite intégral: vous devez également joindre une attestation sur l'honneur énumérant les différentes caisses de retraite de base et complémentaires qui vous versent une pension de retraite et certifiant que vous avez demandé toutes les pensions de retraite de base et complémentaires auxquelles vous avez droit.

Si vous reprenez une activité dans le cadre d'un cumul emploi-retraite plafonné vous devez également fournir les informations suivantes :

Montant et nature des revenus professionnels que vous procure votre activité et indication de la caisse de retraite à laquelle vous cotisez du fait de cette activité

Copie de vos bulletins de salaire de vos 3 derniers mois d'activité avant votre admission à la retraite

Noms et adresses des autres caisses de retraite de base et complémentaires qui vous versent une pension de retraite

Si vous travailliez à temps partiel avant votre admission à la retraite, attestation de votre ancien employeur précisant votre durée de travail et la durée de travail à temps complet applicable dans l'entreprise.

Cumul emploi-retraite plafonné : quelle conséquence en cas de dépassement du plafond ?

Si la somme de votre revenu d'activité et de vos pensions de retraite de base et complémentaires dépasse 2 882,88 € ou votre dernier salaire d'activité, chacune de vos pensions de retraite de base est **réduite du montant du dépassement**.

Si le montant de la réduction est supérieur au montant de la pension de retraite de base, votre pension de retraite de base ne vous est plus versée.

Si vous avez bien déclaré votre reprise d'activité dans le mois suivant la date de votre reprise d'activité, la réduction de votre pension s'applique à partir du 1^{er} jour du mois suivant celui au cours duquel votre Carsat vous a communiqué le nouveau montant de votre retraite.

Si vous n'avez pas respecté ce délai d'un mois, la réduction s'applique à partir du mois au cours duquel la somme de votre revenu d'activité et de vos pensions de retraite a dépassé le plafond autorisé.

La réduction cesse d'être appliquée à partir du mois au cours duquel la somme de votre revenu d'activité et de vos pensions de retraite redévient inférieure au plafond autorisé.

Vous devez signaler à votre Carsat tout changement de votre revenu d'activité. Le nouveau montant de votre pension de retraite s'applique dans ce cas au 1^{er} jour du mois au cours duquel votre revenu a changé.

L'activité professionnelle donne-t-elle droit à une nouvelle retraite ?

Cela dépend selon que vous remplissez ou non les conditions pour bénéficier d'un cumul emploi-retraite intégral.

Cumul emploi-retraite intégral

Si vous remplissez les conditions pour bénéficier d'un cumul emploi-retraite intégral, votre activité professionnelle vous permet de vous constituer de nouveaux droits à la retraite auprès de la caisse de retraite de base dont relève votre activité.

Si vous reprenez une activité chez votre dernier employeur, cette reprise d'activité vous donne droit à un supplément de pension **si elle intervient au moins 6 mois après votre admission à la retraite**. Si ce délai n'est pas respecté, votre nouvelle activité ne vous générera jamais de nouveau droit.

Le montant de votre pension de retraite de base de l'Assurance retraite qui a été calculé lors de votre départ en retraite ne change pas. Mais, les périodes au cours desquelles vous exercez une activité professionnelle pendant votre retraite vous donnent droit à une nouvelle pension de retraite.

Cette nouvelle pension de retraite est calculée à taux plein ou au taux maximum. Aucune décote n'est appliquée sur son montant.

À la différence de la pension de retraite de base de l'Assurance retraite qui a été calculée lors de votre départ en retraite, cette nouvelle pension ne peut faire l'objet d'aucune majoration (pour enfants par exemple).

Le montant de votre nouvelle pension de retraite ne peut pas dépasser 2 355 € brut par an.

Vous ne pouvez bénéficier qu'**une seule fois** d'une nouvelle pension de retraite **auprès d'une même caisse de retraite de base**.

La demande de nouvelle retraite suite à un cumul emploi-retraite intégral s'effectue au moyen du formulaire suivant :

- Demande de retraite à la suite d'un cumul emploi-retraite

À savoir

Votre activité professionnelle vous permet également d'acquérir de nouveaux droits auprès de votre caisse de retraite complémentaire (Agirc-Arrco).

Cumul emploi-retraite plafonné

La reprise d'une activité professionnelle pendant votre retraite ne vous ouvre aucun nouveau droit à la retraite.

Vos pensions de retraite ne sont pas recalculées.

Retraite d'un salarié du secteur privé

Avant la retraite

Rachat de trimestres

Départ anticipé à la retraite et retraite progressive

Retraite anticipée pour carrière longue

Retraite du salarié handicapé

Préretraite amiante

Retraite progressive

Trimestres de retraite

Durée d'assurance

Utilisation du compte professionnel de prévention (C2P) pour la retraite du salarié

Pension de retraite

Calcul de la retraite

Pension de retraite à taux plein

Cumul emploi-retraite

Retraite complémentaire Agirc-Arrco

Questions – Réponses

- Comment connaître ses caisses de retraite ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Régime de retraite de l'entrepreneur individuel (EI)
- Autre cas : pour un fonctionnaire

Pour en savoir plus

- Info-retraite
Source : Groupement d'intérêt public "Union retraite"
- Assurance Retraite : mes droits, mes démarches, ma retraite
Source : Caisse nationale d'assurance vieillesse
- Cessation d'activité et cumul emploi-retraite
Source : Caisse nationale d'assurance vieillesse
- Régimes spéciaux de retraite
Source : Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (Cnav)
- Réglementation applicable à Mayotte : cumul emploi-retraite
Source : Caisse nationale d'assurance vieillesse

Où s'informer ?

- Pour toute demande d'information complémentaire :

Assurance retraite – 39 60

Pour vous informer sur votre situation, poser une question sur votre dossier, accéder à des informations personnelles (suivi du dossier, derniers paiements, etc.).

Par téléphone

39 60 (ou 09 71 10 39 60 depuis un mobile, une box ou l'étranger)

Service gratuit + prix de l'appel

Du lundi au vendredi de 8h à 17h

Services en ligne

- Parcours Info Retraite – Cumul emploi-retraite
Téléservice
- Demande de retraite à la suite d'un cumul emploi-retraite
Formulaire

Textes de référence



- Code de la sécurité sociale : articles L161-22 et L161-22-1-4
- Code de la sécurité sociale : articles R161-18 à R161-19-4
- Code de la sécurité sociale : articles D161-2-5 à D161-2-23



URL de la page : <https://www.luberonmontsdevaucluse.fr/service-public/particuliers/?xml=F13243>